

**ACCORD CADRE DU 28 DECEMBRE 2001
D'INTERESSEMENT DE RENAULT S.A.**

ENTRE :

RENAULT
représentée par M. Jean-Michel KEREBEL

Directeur Central des Ressources Humaines

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

C.G.T.

représentée par M. Emmanuel COUVREUR

représentée par M. Philippe MARTINEZ

C.F.E./C.G.C.

C.F.T.C.

représentée par M. Robert MALHERBE

représentée par M. Serge DEPRY

F.O.

représentée par M. Lucien MEREL

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Afin de reconnaître la contribution des membres du personnel aux performances de l'entreprise et de leur établissement et de favoriser la recherche continue de nouvelles améliorations, RENAULT s'est doté depuis plusieurs années d'un dispositif contractuel d'intéressement des salariés à l'entreprise.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la politique de croissance rentable, dans laquelle le processus de qualité totale joue un rôle déterminant, qui constitue l'axe majeur de la politique de l'entreprise.

Le dispositif adopté consiste en un accord cadre décliné par la suite respectivement :

- au niveau de l'entreprise, en un avenant à l'accord cadre visant à associer l'ensemble du personnel aux résultats financiers de RENAULT,
- au niveau des établissements, en accords locaux tendant à reconnaître les performances particulières des sites et tenant compte de leurs spécificités.

Le précédent accord cadre venant à échéance au terme de l'année 2001, la Direction et les Organisations syndicales se sont rencontrées, au titre d'une nouvelle négociation, en vue de convenir ensemble de dispositions pour les années 2002, 2003 et 2004 et d'assurer ainsi une continuité à ce dispositif.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION/DISPOSITIONS GENERALES

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel RENAULT SA en France et au personnel RENAULT SA détaché ou en mission longue durée dans une filiale étrangère, quel que soit son établissement d'origine et dès lors qu'il reste fiscalement domicilié en France. Il est conclu dans le cadre des articles L.441-1 à L.441-8 du code du travail relatif à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

L'intéressement du personnel ne se substitue à aucun des éléments de salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

Les sommes attribuées aux salariés du fait de l'application de cet accord bénéficient des avantages suivants :

- elles n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale ; elles sont donc notamment exonérées de cotisations sociales,
- l'entreprise peut les déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Cependant, les sommes versées sont assujetties à la CSG et à la CRDS.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord organise au niveau de l'entreprise un intéressement des salariés à l'amélioration de la performance de chaque établissement basée sur le progrès continu et la qualité de ses produits ou prestations ; cette amélioration peut être mesurée par des critères tels que la qualité, la maîtrise des coûts, la tenue des délais, la sécurité, le présentéisme collectif, etc.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent d'une première rencontre dans les quatre mois suivant la signature du présent accord afin d'étudier les conditions d'un système d'intéressement au niveau de l'ensemble de l'entreprise selon des modalités qui pourraient être définies par avenant au présent accord.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans courant à compter de l'exercice ouvert au 1er janvier 2002.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est un accord cadre dont les conditions d'application au niveau des établissements doivent être conformes aux dispositions de l'article L.441-1 du code du travail.

ARTICLE 5 - CONTENU DES ACCORDS D'ETABLISSEMENT

Les accords d'établissement conclus en application du présent accord doivent obligatoirement préciser :

- 1°/ Les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement, le cas échéant selon les unités de travail ;
- 2°/ La périodicité et la date des versements ;
- 3°/ Les conditions dans lesquelles le comité d'établissement dispose des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application et, le cas échéant, les modalités de suivi de l'accord d'établissement avec les organisations syndicales signataires ;
- 4°/ Les modalités d'information du personnel concerné et de vérification des modalités d'exécution de l'accord ;
- 5°/ Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord ou lors de sa révision.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE SUIVI DE L'ACCORD

Il est créé au niveau central une commission paritaire de suivi de l'application du présent accord composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires et de représentants de la Direction.

Cette commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Direction pour examiner les conditions d'application de l'accord, ou à la demande de la majorité des organisations syndicales signataires.

ARTICLE 7 - VALIDITE

Dans le cadre de l'application du présent accord, pour tout ce qui n'y est pas stipulé, les parties déclarent se référer à la réglementation en vigueur.

Il est entendu que la remise en cause des avantages sociaux ou fiscaux prévus par les articles L.441-4 à L.441-6 du code du travail constituerait une cause de dénonciation du présent accord.

Les parties signataires conviennent dans ce cas de se réunir rapidement pour prendre toutes les dispositions qui s'imposent.

ARTICLE 8 - REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord peut être révisé pendant sa période d'application par accord entre les parties au cas où ses modalités de mise en oeuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration afin de permettre la poursuite de l'intéressement des salariés sous la même forme ou sous une forme différente.

ARTICLE 9 - ADHESION

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise et non seulement de l'un ou l'autre des établissements la composant, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L.132-9 du code du travail.

Cette adhésion doit être sans réserves et concerner la totalité de l'accord.

ARTICLE 10 - DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord, ainsi que les accords d'établissements conclus en application des dispositions des articles 2 - 4 et 5 sont déposés à la direction départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine à l'initiative de la Direction.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 28 décembre 2001

Pour RENAULT
Le Directeur Central des Ressources Humaines

M. Jean Michel KEREBEL

C.F.D.T.

C.G.T.

représentée par M. Emmanuel COUVREUR

représentée par M. Philippe MARTINEZ

C.F.E./C.G.C.

C.F.T.C.

représentée par M. Robert MALHERBE

représentée par M. Serge DEPRY

F.O.

représentée par M. Lucien MEREL